

Un acte hostile de la Commission envers les pensionnés UE.

Par Pierre Blanchard,

membre du Conseil d'administration de l'AIACE internationale et de l'AIACE Section Belgique.

À la suite d'un recours introduit par une adhérente de l'AIACE¹, le 16 décembre 2020, le Tribunal de la Cour de justice de l'Union européenne lui a donné raison et a déclaré que l'article 20 de l'annexe VIII du Statut était privé de base légale !

Le 25 février 2021, la Commission européenne a introduit un pourvoi² contre cet arrêt devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

L'article devenu illégal³ stipulait que la pension de survie est accordée au conjoint survivant marié depuis au moins cinq ans, si le mariage a eu lieu après la mise à la retraite. Par son arrêt, le Tribunal a rétabli l'égalité de traitement entre les actifs et les pensionnés, à savoir que la pension de survie est toujours accordée au conjoint survivant marié depuis au moins un an.

Le tribunal a retenu que l'obligation de la Commission à lutter contre la fraude et dans ce cas, à la fraude au mariage, ne justifie pas l'inégalité de traitement, la discrimination par l'âge, la présomption de fraude irréfragable et l'application d'une peine disproportionnée au conjoint survivant.

Le Tribunal n'a pas examiné le 2^e moyen de la requérante dans cette affaire sur la caractérisation de la fraude. La Commission, le Conseil et le Parlement européen prétendent que cet article protège les deniers publics contre la fraude. La requérante et l'AIACE dans son intervention retiennent que dans le régime de pension UE, la rente (au sens de l'article 6- 3 a) et b) de l'annexe XII du Statut) perçue par les fonctionnaires et les conjoints survivants ne relèvent plus des deniers publics de l'UE, mais du fonds de pension constitué durant l'activité, moyennant le versement de contributions (employés et employeurs) et partant, appartenant proportionnellement aux droits acquis (art. 77 à 84 du Statut) à chaque membre du Régime.

Cet article inséré dans le Statut initial de 1962 ne répond plus à la formidable évolution sociétale, notamment sur le mariage et l'espérance de vie. De plus, il méconnaît la profonde révision statutaire de 2004 en particulier sur le régime de pension UE et la discrimination par l'âge. En presque 60 ans, l'application de cet article n'a procuré aucun avantage ni inconvénient aux intérêts de l'Union et n'a aucun effet sur le niveau de contribution au Régime de pension, comme cela a été confirmé au cours de la procédure par Eurostat.

Par contre, il a apporté malheur et détresse à ceux qui ont eu la malchance de perdre leur conjoint ancien fonctionnaire pensionné UE avant cinq ans de mariage.

L'AIACE a tenté — sans succès — de sensibiliser sur le fond du dossier le Commissaire J. Hahn avant de prendre la décision d'introduire un pourvoi (voir la communication suivante sur ce site).

Dans cette crise sanitaire qui bouleverse notre vie et nos sociétés, tout change, sauf les réflexes administratifs désuets qui renforcent l'incohérence et l'incompréhension entre l'innovation, la flexibilité et l'adaptabilité que prône publiquement la Commission et la bureaucratie interne.

Le 25 février 2021 on peut considérer que la Commission a manifesté ses intentions hostiles à l'égard de tous les pensionnés UE actuels et futurs de toutes les institutions.

Ne doutons pas que l'AIACE, dont la raison d'être est de défendre les droits et les intérêts légitimes des pensionnés UE, soutiendra la requérante et son Avocat et, le cas échéant, se portera à nouveau partie intervenante.

¹ Affaire T-315/19, BT contre Commission européenne

² Affaire C-117/21 P. Commission européenne contre BT

³ La pension de survie sera versée à la requérante, cependant en cas d'annulation de l'arrêt du Tribunal par la Cour de Justice de l'UE, elle devra tout rembourser à la Commission.

Le dernier mot revient désormais à la Cour de justice de l'Union européenne.